

DIRECTION DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES



Direction Territoriale Départementale des Ardennes
Service Offre de Santé



Direction Générale des Services Départementaux
Direction des Interventions Sociales Ardennaises

ARRETE ARS N° 2010-1038

ARRETE CONSEIL GENERAL N° 2010-343

**autorisant la SA ORPEA à étendre la capacité de l'EHPAD « Résidence Patrice Groff »
de 2 places en accueil de jour à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES**

n° FINESS : 08 000 337 9

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE CHAMPAGNE-ARDENNE ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles D312-156 à D312-161 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux EHPAD ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation et notamment son article 3 ;

VU le Schéma Départemental pour la Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées des Ardennes pour la période 2008-2012, adopté par arrêté n° 2007-276 du 27 décembre 2007 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2010 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) en région Champagne Ardenne pour la période 2010-2013 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Ardennes n° 147 et 2006-159 du 2 juin 2006 autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes – résidence ORPEA à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) ;

VU la demande présentée par la S.A ORPEA, gestionnaire de la résidence « Patrice Groff » en date du 28 octobre 2010 en vue de l'extension de 2 places en accueil de jour ;

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations du schéma départemental pour la Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées des Ardennes pour la période 2008-2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

CONSIDERANT que les 2 places sollicitées restent dans les limites d'une extension non importante car inférieure à une augmentation de 30% ou de 15 lits ou places de la capacité initialement autorisée ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation destinée aux établissements et services pour personnes âgées et mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale :

- au titre de l'exercice 2010 pour 2 places d'accueil de jour.

SUR proposition de Madame la Déléguée territoriale du Département des Ardennes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur du Secteur Médico-Social de l'ARS Champagne-Ardenne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes ;

ARRETENT

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sollicitée par la SA ORPEA en vue d'étendre la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, résidence « Patrice Groff » de 2 places en accueil de jour à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES est accordée. La capacité de l'établissement se répartit de la façon suivante :

- 61 lits d'hébergement permanent
- 15 lits d'hébergement permanent dédiés à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 4 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

Article 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 86 lits et places.

Article 3 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA ORPEA
N° FINESS : 75 083 270 1
Code statut juridique : 73

Entité établissement : résidence « Patrice Groff »
N° FINESS : 08 000 337 9
Code catégorie : 200

Code discipline d'équipement : 924
Code type d'activité : 11 capacité : 61
Code type clientèle : 711

Code discipline d'équipement : 924
Code type d'activité : 11 capacité : 15
Code type clientèle : 436

Code discipline d'équipement : 657
Code type d'activité : 11 capacité : 4
Code type clientèle : 436

Code discipline d'équipement : 924
Code type d'activité : 21 capacité : 6
Code type clientèle : 711

Article 4 - En application des articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une visite de conformité a été effectuée le 21 septembre 2010 et 30 septembre 2010 suite à l'autorisation de création de la Résidence Patrice Groff à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

Article 5 - En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 juin 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 - Monsieur le Directeur du Secteur Médico-Social, Madame la Déléguée territoriale du Département des Ardennes et Monsieur le Président du Conseil Général des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne et du

département des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la SA ORPEA - 3, rue Bellini - 92806 PUTEAUX CEDEX.

Châlons-en-Champagne, le 31 décembre 2010

**Pour Le Directeur Général
de l'ARS Champagne-Ardenne**

**Le Président
du Conseil Général des Ardennes**

Jean- Christophe PAILLE

Benoît HURÉ

A R R Ê T É N° 2011-7

**relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux
à la Commission Consultative Paritaire Départementale**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'article L 421-6 et R 421 30 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Date de l'élection :

L'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale est fixée au 18 mars 2011 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 2 - Electeurs :

Sont électeurs, les assistants maternels et assistants familiaux agréés et résidant dans le département des Ardennes.

ARTICLE 3 - Candidatures :

Conditions de candidature et d'éligibilité :

Pour être candidats et éligibles, les assistants maternels et assistants familiaux doivent avoir un agrément en cours de validité à la date de l'élection, le 18 mars 2011 et résider dans le département des Ardennes.

Les listes des candidats :

Pour être recevables, les listes doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires (trois) que de suppléants (trois) à pourvoir. Ces listes devront être expédiées avant le 28 janvier 2011 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées avant le 28 janvier 2011 à 17 heures auprès de

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DGSD
DISA – PMI

ELECTION A LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE DEPARTEMENTALE

Hôtel du Département
08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

Ces listes devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

ARTICLE 4 - Le vote s'effectuera par correspondance.

Le Conseil Général des Ardennes enverra aux électeurs les bulletins et les enveloppes nécessaires au vote au plus tard le vendredi 4 mars 2011.

L'électeur introduira son bulletin de vote dans l'enveloppe bleue fournie qui ne devra comporter ni mention, ni signe distinctif. Cette enveloppe sera insérée dans l'enveloppe kraft à l'adresse du conseil général des Ardennes et devra être complétée au verso par les nom, prénom et adresse de l'électeur. Elle devra parvenir au plus tard le 18 mars 2011 à minuit au Conseil Général des Ardennes (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tenir compte du délai d'acheminement du courrier, les opérations de dépouillement des bulletins de vote auront lieu le jeudi 24 mars 2011 à partir de 14 heures à la Direction des Interventions Sociales Ardennaises.

Pour le recensement des votes, la liste électorale sera émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe en papier kraft et l'enveloppe intérieure bleue sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 5 - La Commission électorale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote est constituée des membres suivants :

- Le Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- un représentant de chaque liste présentée.

Pour l'accomplissement de ces tâches la commission électorale se fait assister en tant que de besoins de fonctionnaires des services du département.

ARTICLE 6 - Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Sera nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La commission électorale déterminera le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste. Elle déterminera en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

La désignation des membres titulaires sera effectuée de la manière suivante :

- chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par cette liste contient de fois le quotient électoral,
- les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne,
- dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- si deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence,
- il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires,
- les membres élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 7 - Les résultats de cette élection sont proclamés par la Commission électorale et publiés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 janvier 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Benoît HURÉ

A R R E T E N° 2011-8

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE DE L'EHPAD DE RETHEL RATTACHE
AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention Tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, signée en date du 27 octobre 2006,

Vu l'avenant n°1 à la Convention Tripartite signé le 2 janvier 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2011 présenté par le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, reçu le 27 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires notifié le 24 décembre 2010 à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 303 409,93 €
	Section Dépendance	633 967,13 €
Produits	Section Hébergement	2 354 242,93 €
	Section Dépendance	661 929,21 €

Article 2 : Les tarifs précisés aux articles 4, 5 et 6 sont calculés en prenant en compte des déficits de -50 833,00 € sur la section hébergement et de -27 962,08 € sur la section dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} février 2011.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de RETHEL géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,67 €
GIR 3-4	12,55 €
GIR 5-6	5,32 €

Le montant annuel 2011 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **378 402,01 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième, soit **31 533,50 €**

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé à **49,52 €**

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé à **64,14 €**

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE-4, rue Bénit C.O.11 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 janvier 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT

A R R E T E N° 2011-9

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DÉPENDANCE POUR L'EHPAD DE VOUZIERS RATTACHÉ
AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets)

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD de VOUZIERS rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes et prenant effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'arrêté n° 2008-06-404 (ARH) en date du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités et ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins longue durée du GHSA entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général en date du 12 février 2009 fixant la capacité de l'EHPAD géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes après répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée,

Vu l'avenant n° 2 à la Convention tripartite,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2011 présenté par le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, reçu le 27 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires notifié le 24 décembre 2010 à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de VOUZIERS rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 475 837,43 €
	Section Dépendance	1 194 745,27 €
Produits	Section Hébergement	2 475 837,43 €
	Section Dépendance	1 200 460,37 €

Article 2 : Les tarifs précisés aux articles 4, 5 et 6 sont calculés en prenant en compte le second tiers du déficit 2008 d'un montant de -5 715,10 € pour la section dépendance,

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} février 2011.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de VOUZIERS rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,49 €
GIR 3-4	14,92 €
GIR 5-6	6,34 €

Le montant annuel 2011 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **695 460,97 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième, soit **57 955,08 €**

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de VOUZIERS rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé comme suit :

- **35,71 €** en régime commun,
- **39,28 €** en régime particulier.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de VOUZIERS rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes est fixé comme suit :

- **53,46 €** en régime commun,
- **57,03 €** en régime particulier.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 janvier 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT

A R R E T E N° 2011-10

**FIXANT LES TARIFS HÉBERGEMENT ET DEPENDANCE 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DÉPENDANCE
DES RESIDENCES « SAINT-ANTOINE » AUX HAUTS BUTTÉS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le renouvellement de la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et les Résidences Saint-Antoine aux Hauts-Buttés et prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2011 présenté par Monsieur le Président de l'AGESPANA, reçu le 30 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de contre-propositions budgétaires notifié à Monsieur le Président de l'AGESPANA le 5 janvier 2011,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur de l'AGESPANA en date du 12 janvier 2011,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président de l'AGESPANA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de la Résidence « Saint-Antoine » aux HAUTS-BUTTES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	870 783,87
	Section Dépendance	273 040,53
Produits	Section Hébergement	1 017 686,44
	Section Dépendance	284 384,62

Article 2 : Les tarifs précisés aux articles 3,4 et 5 sont calculés en prenant en compte le dernier tiers du déficit 2007, les premiers tiers des déficits 2008 et 2009, soit un montant de **146 902,57 €** pour la section hébergement, ainsi que le déficit 2009 d'un montant de **11 344,09 €** pour la section dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} février 2011**.

GIR 1-2 **20,44 €**

GIR 3-4 **12,97 €**

GIR 5-6 **5,51 €**

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **181 981,36 €**

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement est fixé à **55,19 €**

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement est fixé à **71,04 €**

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE - 4, rue Bénit - C.O. 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'AGESPANA, le Directeur de L'AGESPANA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 janvier 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT

A R R E T E N° 2011-13

**FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2011 AINSI QUE LE MONTANT
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DÉPENDANCE
DE LA RÉSIDENCE DU VAL DE MEUSE DE GIVET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence du Val de Meuse à GIVET et prenant effet au 1^{er} octobre 2002,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence du Val de Meuse à GIVET et prenant effet au 1^{er} octobre 2006,

Vu le renouvellement de la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence du Val de Meuse à GIVET et prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier des prévisions budgétaires présenté par l'établissement le 26 octobre 2010 et déclaré complet le 30 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 10 janvier 2011 reçues le 11 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AGESPANA,

Vu la réponse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AGESPANA aux contre-propositions en date du 13 janvier 2011 reçue le 18 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AGESPANA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de la Résidence du Val de Meuse à GIVET sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	989 248,68
	Section Dépendance	316 180,27
Produits	Section Hébergement	1 004 528,74
	Section Dépendance	329 780,56

Article 2 : Les tarifs précisés aux articles 4, 5 et 6 sont calculés en prenant en compte le déficit de 39 403,06 € sur la section Hébergement et de 13 600,29 € sur la section Dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} février 2011**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de la Résidence du Val de Meuse à GIVET sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,22 €
GIR 3-4	12,14 €
GIR 5-6	5,10 €

Le montant de la dotation globale annuelle 2011 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **216 932,38 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Résidence du Val de Meuse à GIVET est fixé à **46,72 €**

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Résidence du Val de Meuse à GIVET est fixé à **61,92 €**

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'AGESPANA et le Directeur de la Résidence du Val de Meuse à GIVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 janvier 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT

A R R E T E N° 2011-14

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2011
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DÉPENDANCE
DE LA RESIDENCE « MARCADET » À BOGNY-SUR-MEUSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Marcadet » à BOGNY-SUR-MEUSE et prenant effet au 1^{er} janvier 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2011 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 10 janvier 2011 reçues le 10 janvier 2011 par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Vu la réponse de Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes aux contre-propositions en date du 14 janvier 2011 reçue le 17 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de la Résidence « Marcadet » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance	321 947,20
Produits	Section Dépendance	311 445,03

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération l'excédent 2009 d'un montant de **10 502,17 €**

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} février 2011.

Article 4 : Les tarifs dépendance de la Résidence « Marcadet » sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **27,25 €**

GIR 3-4 **17,29 €**

GIR 5-6 **7,34 €**

Le montant de la dotation globale annuelle 2011 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **150 109,14 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Mutualité Française Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 janvier 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT

A R R E T E N° 2011-15

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2011 AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DÉPENDANCE DE LA RESIDENCE « LE PRÉ DU SART » À CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Le Pré du Sart » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1^{er} janvier 2007,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Le Pré du Sart » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 06décembre 2010 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2011,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2011 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 29 octobre 2010 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 10 janvier 2011 reçues le 11 janvier 2011 par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Vu la réponse de Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes aux contre-propositions en date du 14 janvier 2011 reçue le 17 janvier 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2011 de la Résidence « Le Pré du Sart » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance	321 276,52
Produits	Section Dépendance	335 096,57

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération le déficit 2009 d'un montant de **13 820,05 €**

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} février 2011.

Article 4: Les tarifs dépendance de la Résidence « LE PRE DU SART » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,92 €
GIR 3-4	15,19 €
GIR 5-6	6,45 €

Le montant de la dotation globale annuelle 2011 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **181 110,37 €**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Mutualité Française Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 janvier 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE DIRECTEUR ADJOINT
DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES**

Olivier CULLOT